



Société coopérative

Rue de la Fusée 50
1130 Bruxelles

TVA BE 0473.030.990 RPM Bruxelles

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

pour la répartition des rémunérations des années 2004 et suivantes, adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2005 et mise à jour par les Assemblées Générales du 18 avril 2008, 8 mai 2009, 4 décembre 2012, 17 avril 2015, 10 décembre 2018 et 5 mars 2020.

I. DEFINITIONS

Actionnaires :

Conformément à l'article 12 des statuts, peuvent devenir actionnaires de la société, les personnes physiques ou morales qui :

1. ont procédé à une cession fiduciaire ou ont donné à la société un mandat de gestion portant sur au moins une catégorie de droits d'auteur et;
2. satisfont cumulativement aux conditions suivantes :
 - a) être éditeur d'un ou de plusieurs magazine(s) et/ou de périodique(s) ayant les caractéristiques suivantes :
 - être doté d'une équipe rédactionnelle composée entièrement ou partiellement de journalistes;
 - respecter les codes et avis du Conseil de déontologie journalistique et/ou du Raad voor de journalistiek et du Centre de la Communication ;
 - être composé de minimum 25 pourcent de contenu protégé par le droit d'auteur ;
 - b) être domiciliées dans un Etat membre de l'Union Européenne ou être constituées selon le droit d'un Etat membre de l'Union Européenne et avoir leur siège de direction réelle dans ladite Union ;
 - c) détenir légalement, exercer et administrer en Belgique tout ou partie des droits visés à l'article 3.

Mandants:

Conformément à l'article 16 des statuts, ont la qualité de mandant, les personnes physiques ou morales qui :

1. ont procédé à une cession fiduciaire ou ont donné à la société un mandat de gestion portant sur au moins une catégorie de droits d'auteur, et;
2. satisfont cumulativement aux conditions suivantes :
 - a) être éditeur d'un ou de plusieurs magazine(s) et/ou de périodique(s) ayant les caractéristiques suivantes :
 - être doté d'une équipe rédactionnelle composée entièrement ou partiellement de journalistes;
 - respecter les codes et avis du Conseil de déontologie journalistique et/ou du Raad voor de journalistiek et du Centre de la Communication;
 - être composé de minimum 25 pourcent de contenu protégé par le droit d'auteur;
 - b) être domiciliées dans un Etat membre de l'Union Européenne ou être constituées selon le droit d'un Etat membre de l'Union Européenne et avoir leur siège de direction réelle dans ladite Union,
 - c) détenir légalement ou conventionnellement, exercer et administrer en Belgique tout ou partie des droits visés à l'article 3 ;

Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration en toute conformité avec le Chapitre V des statuts.

Assemblée Générale

La société possède une Assemblée Générale en toute conformité avec le Chapitre VII des statuts.

II. OBJET SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

Conformément à l'article 3 de ses statuts, la société a pour objet :

1. d'effectuer les études, recherches et démarches nécessaires pour déterminer et défendre les droits des actionnaires, des mandants et des sociétés correspondantes à l'occasion de l'exploitation, de la reproduction, de la reprographie, de la copie privée, de la location et du prêt public des œuvres qu'ils éditent et qui sont protégées par les droits d'auteur;
2. de contrôler l'exploitation par des tiers des œuvres des actionnaires, des mandants et des adhérents protégées par les droits d'auteur, tant celles déjà éditées au moment de la signature des présents statuts que celles qui le seront à l'avenir, et ce sans que la société ne pose le moindre acte d'exploitation relatif à ces œuvres ;
3. de percevoir et de répartir les rémunérations ou redevances provenant de l'exercice de tous les droits de reprographie, dans le sens le plus large et en tous pays, pour les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes;

4. sur délégation spéciale d'un ou de plusieurs actionnaires, mandants ou sociétés correspondantes, de percevoir et de répartir les rémunérations ou redevances provenant de l'exercice de tous les droits de copie privée dans le sens le plus large et en tous pays;
5. sur délégation spéciale d'un ou de plusieurs actionnaires, mandants ou sociétés correspondantes, de percevoir et de répartir les droits de location, de prêt public, de reproduction et de communication au public, dans le sens le plus large et en tous pays;
6. sur délégation spéciale d'un ou de plusieurs actionnaires, mandants ou sociétés correspondantes, d'assurer l'exploitation de leurs droits de reproduction, de communication au public, de reprographie, de copie privée, de location et prêt public;
7. dans les limites de la délégation spéciale accordée en vertu des points 4., 5. et 6. ci-dessus, d'accorder l'autorisation pour l'utilisation des œuvres visées, d'établir les conditions de cette autorisation, d'agir en justice quelle que soit la base de l'action et, de manière générale, d'accomplir les actes que les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes auraient été habilités à poser sans l'existence de cette délégation;
8. d'accomplir en Belgique et à l'étranger, tous actes qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, ceux de ses actionnaires, des mandants et des sociétés correspondantes, notamment la défense de leurs intérêts matériels et moraux ainsi que le développement et la promotion de leurs activités par le biais de soutiens culturels;
9. d'agir en justice, en tant que demandant ou défendant, pour la défense des intérêts dont ses actionnaires, les mandants, les sociétés correspondantes ou la loi lui ont confié la gestion.

III. APPEL AUX SOUSCRIPTIONS/INTRODUCTION DES DOSSIERS

3.1 Les actionnaires

Le candidat actionnaire doit introduire une demande d'affiliation à l'attention de REPROPRESS. Le candidat actionnaire doit également remettre un dossier comprenant plusieurs documents ;

- Le document « Convention de mandat de gestion », dûment complété et signé par les personnes compétentes ;
- Une copie de la parution dans le Moniteur Belge de l'acte de fondation de la société et, dans le cas d'un changement des statuts, une copie de la dernière version (coordonnée) ;
- Constitution du Conseil d'Administration et les publications des nominations dans le Moniteur Belge.

Le dossier sera analysé par le Secrétariat et lors du prochain Conseil d'Administration il sera présenté aux administrateurs. Une fois que la demande d'affiliation comme actionnaire a été approuvée par le conseil d'Administration et que le candidat en a été averti, la part/les parts sociale(s) doi(ven)t être souscrit(es) et libéré(es) sans délai.

3.2 Les mandants

Le candidat mandataire doit introduire une demande d'affiliation à l'attention de REPROPRESS. Le candidat mandataire doit également remettre un dossier comprenant plusieurs documents ;

- Le document « Convention de mandat de gestion », dûment complété et signé par les personnes compétentes ;
- Une copie de la parution dans le Moniteur Belge de l'acte de fondation de la société et, dans le cas d'un changement des statuts, une copie de la dernière version (coordonnée) ;
- Constitution du Conseil d'Administration et les publications des nominations dans le Moniteur Belge.

Le dossier sera analysé par le Secrétariat et lors du prochain Conseil d'Administration il sera présenté aux administrateurs. Une fois que la demande d'affiliation comme mandataire a été approuvée par le conseil d'Administration, le candidat en sera averti.

Les mandants ne s'inscrivent pas et ne participent pas aux Assemblées Générales.

IV. OBLIGATIONS

4.1 Les actionnaires :

Chaque actionnaire contribue, conformément aux statuts, aux frais de gestion de la coopérative, proportionnellement à ses revenus de droits d'auteur. Ces contributions sont fixées par le conseil d'Administration et doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Les actionnaires doivent verser une contribution annuelle, dont l'échéance et le montant, qui ne peut être supérieur à 500 €, sont fixés par l'Assemblée Générale.

4.2 Les mandants

Chaque mandant contribue, conformément aux statuts, aux frais de gestion de la coopérative, proportionnellement à ses revenus de droits d'auteur. Ces contributions sont fixées par le conseil d'Administration et doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Les mandants non-actionnaires payent chaque année € 400 de frais de dossier. Pour les dossiers déposés tardivement (cfr. Article 5.3), la contribution est cumulée tout comme les sommes à verser. Ces contributions sont déduites des rétributions perçues.

Contrairement aux actionnaires, les mandants ne peuvent pas souscrire à des actions et ne peuvent pas faire appel aux droits sociaux des actionnaires, ils ne sont pas membres de l'Assemblée Générale. Les rapports de l'Assemblée Générale peuvent être consultés au siège de REPROPRESS à la demande du mandant.

V. RÉPARTITION DES PERCEPTIONS POUR L'EXPLOITATION DES DROITS D'AUTEUR

5.1 Appel à l'introduction du dossier

REPROPRESS annonce publiquement la répartition des droits d'auteur qu'elle a perçu via d'autres sociétés de gestion ou directement; l'annonce de la répartition et l'appel aux souscriptions se font en principe au cours du 2^e trimestre et se font en principe dans au moins 1 magazine de chaque actionnaire.

5.2 Présentation du dossier

La date ultime pour l'introduction des dossiers est de trois mois après la fin du mois de l'appel à la présentation du dossier.

Les ayants droits présentent les dossiers au Secrétariat de REPROPRESS. Le dossier doit comprendre les documents suivants :

- L'attestation/formulaire de déclaration, complété et certifié « sincère et conforme » par le représentant légal de la société ;
- Un rapport de volume rédactionnel comme preuve du nombre de pages rédactionnelles, publicitaires et promotionnelles mentionnées ;
- 1 exemplaire justificatif du magazine concerné pour chaque trimestre de parution, et ce, pour chaque année pour laquelle une demande de rémunération pour reprographie est introduite. Pour les magazines qui ne paraissent que 12 fois par an au maximum, 1 exemplaire justificatif par semestre suffit ;
- En ce qui concerne la diffusion totale du magazine, une copie du procès-verbal d'authentification CIM ou d'une étude équivalente doit être ajoutée. A défaut de celle-ci, ou pour une éventuelle diffusion gratuite, non reprise dans ces chiffres, il y a lieu de joindre une déclaration sur l'honneur de l'éditeur ;
- Pour toute diffusion gratuite éventuelle, une déclaration sur l'honneur de la part de l'éditeur doit être jointe.

5.3 Présentation tardive du dossier

Toute introduction tardive ou incomplète d'un dossier a pour conséquence que le montant auquel l'ayant droit peut prétendre est réservé, et n'est versé que lors du paiement suivant des rémunérations, pour autant que le dossier ait été entre-temps complété. Le montant est calculé en fonction des paramètres de l'année à laquelle le dossier se réfère, et l'ayant droit reçoit, avec un an de retard, autant que les autres ayants droit avec un poids relatif aussi important.

A cette fin, Une réserve sera calculée sur chaque montant issu de l'exploitation de droits d'auteur réparti aux ayants droit.

Cette réserve est calculée de la manière suivante : après déduction des frais annuels de la structure permanente, un montant de min. 1 % ou de max. 50 % sur le solde restant sera affecté à titre de réserve.

L'Assemblée Générale fixe le niveau de cette réserve en fonction du nombre d'ayants droit qui se sont manifestés pour les montants perçus par la Société pour un type de droit déterminé. Ce nombre n'englobe pas nécessairement seulement les déclarations effectuées auprès de la Société mais également celles effectuées auprès d'autres sociétés de gestion qui pourraient être au service des mêmes ayants droit.

De plus, l'Assemblée Générale tiendra compte de l'augmentation ou de la diminution du répertoire total d'ayants droit potentiels sur le marché.

A chaque fois, l'Assemblée Générale estimera le niveau des rémunérations qui pourraient encore faire l'objet d'une demande. Le nombre et le niveau des déclarations tardives rentrées les années précédentes par rapport aux déclarations rentrées dans les délais demandés peuvent servir d'indication en la matière. Des sondages peuvent être effectués quant aux motifs des ayants droit pour ne pas faire valoir leurs droits à rémunération. De même des simulations sur base des règles en application en matière de répartition de la Société pourraient faciliter cette estimation.

Au cas où les services du Ministre compétent auraient des doutes quant au caractère suffisant des provisions retenues, la Société – sur demande écrite de ces services – fera réaliser une analyse par son Commissaire réviseur et la transmettra à ces services.

Le solde de la réserve sera libéré quatre ans à compter de la fin de l'année de consommation auxquels les droits réservés se rapportent ou sur base d'une décision de l'Assemblée générale. Entre-temps, les réserves seront gérées en bon père de famille et ne pourront faire l'objet de placement à risque.

(Exemple : les droits réservés se rapportant à l'année de consommation 2017 peuvent être libérés à partir du 1^{er} janvier 2022).

Si la société doit procéder à des répartitions de montants se rapportant à des années de consommation antérieures de plus de quatre ans par rapport à l'année où les droits sont répartis, aucune réserve n'est constituée sur ces montants.

(Exemple : Si, en 2020, la société répartit des droits se rapportant aux années de consommation 2010-2015, aucune réserve n'est constituée pour ces droits).

VI. FRAIS DE GESTION

La Société utilise comme règle générale qu'elle maintient ses frais de gestion le plus bas possible afin de maximiser les répartitions en faveur des ayants droit. A chaque dépense, la Société se

demande si elle est bien nécessaire dans le cadre de sa gestion et de sa mission légale et statutaire.

Les frais de gestion doivent être raisonnables, documentés et justifiés en rapport avec les services de gestion fournis par la Société.

Chaque année, la Société provisionne ses frais de gestion sur base du budget approuvé par le Conseil d'administration et sous réserve d'une approbation ultérieure de l'Assemblée Générale. A la fin de chaque exercice, les frais de gestion réels pour cet exercice sont comptabilisés de sorte que la séparation légale entre le patrimoine propre de la Société et le patrimoine géré pour le compte des ayants droit soit assurée.

A chaque répartition, la Société prélèvera à la source 15% de chaque catégorie de droits (mentionnés aux articles IX à XIII du présent Règlement d'ordre intérieur) répartis aux ayants droit afin de couvrir ses frais de gestion. Si les 15% déduits de chaque catégorie de droits sont insuffisants afin de couvrir ses frais, la société prélèvera le surplus de la catégorie 'reprographie'. Si les 15% déduits excèdent le montant des frais, l'Assemblée Générale pourra réduire ce pourcentage afin qu'il corresponde au montant réel des frais de gestion.

VII. AUTRES DÉDUCTIONS

L'Assemblée Générale de la Société a la possibilité d'affecter et d'utiliser au maximum 10% des droits perçus à des fins éducatives, sociales et culturelles dans les limites légales et statutaires.

VIII. RÉPARTITION DES SOMMES RÉPUTÉES NON RÉPARTISSABLES

Si les sommes dues à des ayants droit ne peuvent pas être réparties dans les trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, et à condition que la Société ait pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les ayants droit, ces sommes sont réputées non répartissables.

La Société répartit les droits non répartissables entre les ayants droit du mode d'exploitation et de l'année de consommation concernée, selon les clés définies aux articles IX à XIII du présent Règlement. Ils sont répartis entre ces ayants droit via une catégorie distincte 'droits non répartissables'.

IX. LE RÈGLEMENT DE RÉPARTITION : RÉPARTITION DES PERCEPTIONS POUR LA REPROGRAPHIE ENTRE LES ACTIONNAIRES ET LES MANDANTS.

Afin de calculer les montants qui sont attribués aux actionnaires et mandants, conformément à la législation sur le droit d'auteur, on applique la formule ci-après :

**Le volume rédactionnel moyen par numéro x le nombre de numéros par an
x facteur de pondération (F.P) format
x la diffusion totale du magazine x F.P. prix x F.P. type**

Cette formule est appliquée à chaque titre / chaque magazine individuellement, puis un total est fait. Ensuite, le poids par titre est comparé au total du poids de tous les titres pour obtenir un pourcentage.

Ce pourcentage individuel est appliqué sur la somme totale qui est à répartir après déduction des:

- (i) frais de gestion de la société fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale,
- (ii) retenues et prélèvements légalement ou statutairement prévus à l'article 50.4 des statuts,
- (iii) toutes taxes, déductions et contributions légales éventuelles.

La répartition est proportionnelle à:

- La répartition totale moyenne telle que reprise dans les données contrôlées par le CIM ou à défaut de ceux-ci, par une étude équivalente ou une déclaration sur l'honneur par l'éditeur et celui qui correspond aux formalités pour l'attestation/le formulaire de déclaration concerné dans le point 5.2.
- Le nombre de numéros de l'année de référence
- La pondération liée au prix de vente du magazine (F.P. prix de vente) :

Prix de vente (P.V.) = € 0	F.P.	= 0,4
P.V. > € 0 et ≤ € 1,25	F.P.	= 1
P.V. entre € 1,25 et ≤ € 3,10	F.P.	= 2
P.V. entre € 3,10 et ≤ € 8	F.P.	= 3
P.V. plus élevé que € 8	F.P.	= 4

- La diffusion totale, ainsi que l'éventuelle diffusion gratuite du magazine, telles que reprises dans les données contrôlées par le CIM ou à défaut, par une étude équivalente ou une déclaration sur l'honneur de l'éditeur, et qui correspondent aux formalités de l'attestation/formulaire de déclaration dans le point 5.2.
- Le volume rédactionnel moyen par numéro de l'année de référence. Ce volume rédactionnel moyen est égal au nombre total de pages du magazine diminué du nombre de pages publicitaires tant extérieures que de l'éditeur même ;
- La pondération liée au type de magazine (F.P. type) :

Magazine T.V. :	F.P.	= 1
Magazine féminin/masculin/lifestyle/divertissement/loisirs :	F.P.	= 2
Magazine d'information éducative, technique, scientifique, news :	F.P.	= 3
Magazine économique, business :	F.P.	= 4

Pour les magazines ne ressortant que partiellement à telle ou telle catégorie, le F.P. utilisé est la moyenne des facteurs de pondération correspondant aux différentes catégories du magazine (p. ex. un News (70%)/TV(30%), aura comme facteur de pondération $3 \times 70\% + 1 \times 30\% = 2,4$)

L'éditeur communique à REPROPRESS, pour chacun de ses titres, la (les) catégorie(s) à laquelle (auxquelles) il correspond.

En principe, les produits dérivés sont affectés du même facteur de pondération, en ce qui concerne le 'type de magazine', que le titre dont ils sont dérivés, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

- Le format du magazine (F.P. format) :

Format < A4	F.P.	= 0.5
Format +/- A4	F.P.	= 1
Format +/- A3	F.P.	= 2
Format > A3 (min A3 + 40%)	F.P.	= 3

Toutes les informations concernant les magazines reprises dans la répartition, y compris les informations concernant le type de magazine sont susceptibles de faire l'objet de contrôles de la part de REPROPRESS. (cf. infra, article XV.)

X. LE RÈGLEMENT DE RÉPARTITION : RÉPARTITION DES PERCEPTIONS POUR LE DROIT DE PRÊT ENTRE LES ACTIONNAIRES ET LES MANDANTS

Afin de calculer les montants qui sont attribués aux actionnaires et mandants, conformément à la législation sur le droit d'auteur, on applique la formule ci-après :

**Le volume rédactionnel moyen par numéro x le nombre de numéros par an
x facteur de pondération (F.P) format
x la diffusion totale du magazine x F.P. prix x F.P. type**

Cette formule est appliquée à chaque titre / chaque magazine individuellement, puis un total est fait. Ensuite, le poids par titre est comparé au total du poids de tous les titres pour obtenir un pourcentage.

Ce pourcentage individuel est appliqué sur la somme totale qui est à répartir après déduction des:

- (i) frais de gestion de la société fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale,
- (ii) retenues et prélèvements légalement ou statutairement prévus à l'article 50.4 des statuts,
- (iii) toutes taxes, déductions et contributions légales éventuelles.

La répartition est proportionnelle à:

- La répartition totale moyenne telle que reprise dans les données contrôlées par le CIM ou à défaut de ceux-ci, par une étude équivalente ou une déclaration sur l'honneur par l'éditeur et celui qui correspond aux formalités pour l'attestation/le formulaire de déclaration concerné dans le point 5.2.
- Le nombre de numéros de l'année de référence
- La pondération liée au prix de vente du magazine (F.P. prix de vente) :

Prix de vente (P.V.) = € 0	F.P.	= 0
P.V. > € 0 et ≤ € 1,25	F.P.	= 1
P.V. entre € 1,25 et ≤ € 3,10	F.P.	= 2
P.V. entre € 3,10 et ≤ € 8	F.P.	= 3
P.V. plus élevé que € 8	F.P.	= 4

- La diffusion totale, hors diffusion gratuite, telles que reprises dans les données contrôlées par le CIM ou à défaut, par une étude équivalente ou une déclaration sur l'honneur de l'éditeur, et qui correspondent aux formalités de l'attestation/formulaire de déclaration dans le point 5.2.
- Le volume rédactionnel moyen par numéro de l'année de référence. Ce volume rédactionnel moyen est égal au nombre total de pages du magazine diminué du nombre de pages publicitaires tant extérieures que de l'éditeur même ;

- La pondération liée au type de magazine (F.P. type) :

Presse gratuite :	F.P.	= 0
Magazine T.V. :	F.P.	= 1
Magazine féminin/masculin/lifestyle/divertissement/loisirs :	F.P.	= 2
Magazine d'information éducative, technique, scientifique, news :	F.P.	= 3
Magazine économique, business :	F.P.	= 4

Pour les magazines ne ressortant que partiellement à telle ou telle catégorie, le F.P. utilisé est la moyenne des facteurs de pondération correspondant aux différentes catégories du magazine (p. ex. un News (70%)/TV(30%), aura comme facteur de pondération $3 \times 70\% + 1 \times 30\% = 2,4$)

L'éditeur communique à REPROPRESS, pour chacun de ses titres, la (les) catégorie(s) à laquelle (auxquelles) il correspond.

En principe, les produits dérivés sont affectés du même facteur de pondération, en ce qui concerne le 'type de magazine', que le titre dont ils sont dérivés, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

- Le format du magazine (F.P. format) :

Format < A4	F.P.	= 0.5
Format +/- A4	F.P.	= 1
Format +/- A3	F.P.	= 2
Format > A3 (min A3 + 40%)	F.P.	= 3

Toutes les informations concernant les magazines reprises dans la répartition, y compris les informations concernant le type de magazine sont susceptibles de faire l'objet de contrôles de la part de REPROPRESS. (cf. infra, article XV.)

XI. LE RÈGLEMENT DE RÉPARTITION : RÉPARTITION DES PERCEPTIONS POUR LA RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE ENTRE LES ACTIONNAIRES ET LES MANDANTS.

Afin de calculer les montants qui sont attribués aux actionnaires et mandants, conformément à la législation sur le droit d'auteur, on applique la formule ci-après :

**Le volume rédactionnel moyen par numéro x le nombre de numéros par an
x facteur de pondération (F.P) format
x la diffusion totale du magazine x F.P. prix x F.P. type**

Cette formule est appliquée à chaque titre / chaque magazine individuellement, puis un total est fait. Ensuite, le poids par titre est comparé au total du poids de tous les titres pour obtenir un pourcentage.

Ce pourcentage individuel est appliqué sur la somme totale qui est à répartir après déduction des:

- (i) frais de gestion de la société fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale,
- (ii) retenues et prélèvements légalement ou statutairement prévus à l'article 50.4 des statuts,
- (iii) toutes taxes, déductions et contributions légales éventuelles.

La répartition est proportionnelle à:

- La répartition totale moyenne telle que reprise dans les données contrôlées par le CIM ou à défaut de ceux-ci, par une étude équivalente ou une déclaration sur l'honneur par l'éditeur et celui qui correspond aux formalités pour l'attestation/le formulaire de déclaration concerné dans le point 5.2.
- Le nombre de numéros de l'année de référence
- La pondération liée au prix de vente du magazine (F.P. prix de vente) :

Prix de vente (P.V.) = € 0	F.P.	= 0
P.V. > € 0 et ≤ € 1,25	F.P.	= 1
P.V. entre € 1,25 et ≤ € 3,10	F.P.	= 2
P.V. entre € 3,10 et ≤ € 8	F.P.	= 3
P.V. plus élevé que € 8	F.P.	= 4

- La diffusion totale, hors diffusion gratuite, telles que reprises dans les données contrôlées par le CIM ou à défaut, par une étude équivalente ou une déclaration sur l'honneur de l'éditeur, et qui correspondent aux formalités de l'attestation/formulaire de déclaration dans le point 5.2.
- Le volume rédactionnel moyen par numéro de l'année de référence. Ce volume rédactionnel moyen est égal au nombre total de pages du magazine diminué du nombre de pages publicitaires tant extérieures que de l'éditeur même ;

- La pondération liée au type de magazine (F.P. type) :

Presse gratuite :	F.P.	= 0
Magazine T.V. :	F.P.	= 1
Magazine féminin/masculin/lifestyle/divertissement/loisirs :	F.P.	= 2
Magazine d'information éducative, technique, scientifique, news :	F.P.	= 3
Magazine économique, business :	F.P.	= 4

Pour les magazines ne ressortant que partiellement à telle ou telle catégorie, le F.P. utilisé est la moyenne des facteurs de pondération correspondant aux différentes catégories du magazine (p. ex. un News (70%)/TV(30%), aura comme facteur de pondération $3 \times 70\% + 1 \times 30\% = 2,4$)

L'éditeur communique à REPROPRESS, pour chacun de ses titres, la (les) catégorie(s) à laquelle (auxquelles) il correspond.

En principe, les produits dérivés sont affectés du même facteur de pondération, en ce qui concerne le 'type de magazine', que le titre dont ils sont dérivés, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

- Le format du magazine (F.P. format) :

Format < A4	F.P.	= 0.5
Format +/- A4	F.P.	= 1
Format +/- A3	F.P.	= 2
Format > A3 (min A3 + 40%)	F.P.	= 3

Toutes les informations concernant les magazines reprises dans la répartition, y compris les informations concernant le type de magazine sont susceptibles de faire l'objet de contrôles de la part de REPROPRESS (cf. infra, article XV.).

XII. LE RÈGLEMENT DE RÉPARTITION : RÉPARTITION DES PERCEPTIONS POUR LA RÉMUNÉRATION POUR LA REPRODUCTION À DES FINS D'ILLUSTRATION DE L'ENSEIGNEMENT OU DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Afin de calculer les montants qui sont attribués aux actionnaires et mandants, conformément à la législation sur le droit d'auteur, on applique la formule ci-après :

$$\begin{aligned} & \text{Le volume rédactionnel moyen par numéro x le nombre de numéros par an} \\ & \quad \text{x facteur de pondération (F.P) format} \\ & \quad \text{x la diffusion totale du magazine x F.P. prix x F.P. type} \end{aligned}$$

Cette formule est appliquée à chaque titre / chaque magazine individuellement, puis un total est fait. Ensuite, le poids par titre est comparé au total du poids de tous les titres pour obtenir un pourcentage.

Ce pourcentage individuel est appliqué sur la somme totale qui est à répartir après déduction des:

- (i) frais de gestion de la société fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale,
- (ii) retenues et prélèvements légalement ou statutairement prévus à l'article 50.4 des statuts,
- (iii) toutes taxes, déductions et contributions légales éventuelles.

La répartition est proportionnelle à:

- La répartition totale moyenne telle que reprise dans les données contrôlées par le CIM ou à défaut de ceux-ci, par une étude équivalente ou une déclaration sur l'honneur par l'éditeur et celui qui correspond aux formalités pour l'attestation/le formulaire de déclaration concerné dans le point 5.2.
- Le nombre de numéros de l'année de référence
- La pondération liée au prix de vente du magazine (F.P. prix de vente) :

Prix de vente (P.V.) = € 0	F.P. = 0
P.V. > € 0 et ≤ € 1,25	F.P. = 1
P.V. entre € 1,25 et ≤ € 3,10	F.P. = 2
P.V. entre € 3,10 et ≤ € 8	F.P. = 3
P.V. plus élevé que € 8	F.P. = 4

- La diffusion totale, hors diffusion gratuite, telles que reprises dans les données contrôlées par le CIM ou à défaut, par une étude équivalente ou une déclaration sur l'honneur de l'éditeur, et qui correspondent aux formalités de l'attestation/formulaire de déclaration dans le point 5.2.
- Le volume rédactionnel moyen par numéro de l'année de référence. Ce volume rédactionnel moyen est égal au nombre total de pages du magazine diminué du nombre de pages publicitaires tant extérieures que de l'éditeur même ;

- La pondération liée au type de magazine (F.P. type) :

Presse gratuite :	F.P.	= 0
Magazine T.V. :	F.P.	= 1
Magazine féminin/masculin/lifestyle/divertissement/loisirs :	F.P.	= 2
Magazine d'information éducative, technique, scientifique, news :	F.P.	= 3
Magazine économique, business :	F.P.	= 4

Pour les magazines ne ressortant que partiellement à telle ou telle catégorie, le F.P. utilisé est la moyenne des facteurs de pondération correspondant aux différentes catégories du magazine (p. ex. un News (70%)/TV(30%), aura comme facteur de pondération $3 \times 70\% + 1 \times 30\% = 2,4$)

L'éditeur communique à REPROPRESS, pour chacun de ses titres, la (les) catégorie(s) à laquelle (auxquelles) il correspond.

En principe, les produits dérivés sont affectés du même facteur de pondération, en ce qui concerne le 'type de magazine', que le titre dont ils sont dérivés, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

- Le format du magazine (F.P. format) :

Format < A4	F.P.	= 0.5
Format +/- A4	F.P.	= 1
Format +/- A3	F.P.	= 2
Format > A3 (min A3 + 40%)	F.P.	= 3

Toutes les informations concernant les magazines reprises dans la répartition, y compris les informations concernant le type de magazine sont susceptibles de faire l'objet de contrôles de la part de REPROPRESS (cf. infra, article XV.).

XIII. RÉPARTITION DES PERCEPTIONS ISSUES DE L'EXPLOITATION DE DROITS EXCLUSIFS ENTRE ACTIONNAIRES ET MANDANTS

13.1 Conditions particulières

Sous 'droits exclusifs' sont compris tous les droits qui résultent de la protection des droits d'auteur pour autant que leur exercice ne soit pas limité par une licence légale avec régime de rémunération correspondant.

REPROPRESS n'exploite les droits exclusifs que pour autant qu'elle dispose d'un mandat explicite et de la garantie de l'actionnaire ou du mandant qu'ils peuvent disposer des droits nécessaires. REPROPRESS conclut des accords avec des utilisateurs individuels, avec des sociétés correspondantes ou avec des entreprises ayant développé un *business model* pour la commercialisation de droits exclusifs.

On favorisera l'utilisation de contrats types avec structures de tarification uniformes. Le Conseil d'Administration approuve ces modèles de contrat et se prononce sur des demandes motivées de s'en écarter.

13.2 Perception

On entend par perception les rémunérations de REPROPRESS en vertu des contrats conclus avec des utilisateurs individuels, ou avec des entreprises ayant développé un *business model* pour la commercialisation de droits exclusifs, ou avec des sociétés correspondantes.

REPROPRESS tient un listing trimestriel des perceptions et chaque actionnaire ou mandant peut exiger un aperçu des perceptions qui le/la concerne totalement ou partiellement.

13.3 Répartition

Les perceptions pour lesquelles il est précisé quelles œuvres ont été utilisées et quelle rémunération a été payée pour chaque œuvre, seront attribuées sur cette base aux ayants droit concernés après déduction de(s) :

- (i) frais de gestion de la société fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale,
- (ii) retenues et prélèvements légalement ou statutairement prévus dans l'article 50.4 des statuts,
- (iii) toutes taxes, déductions et contributions légales éventuelles,
- (iv) frais exceptionnels et particuliers qui ne peuvent être attribués qu'à certaines perceptions.

Lorsque les perceptions sont des montants globalisés pour l'utilisation d'œuvres de plusieurs actionnaires ou mandants, et lorsqu'il n'y a pas d'information disponible quant à l'utilisation individuelle des œuvres de ces actionnaires ou mandants, la clé suivante est d'application :

Afin de calculer les montants qui sont attribués aux actionnaires et mandants, conformément à la législation sur le droit d'auteur, on applique la formule ci-après :

**Le volume rédactionnel moyen par numéro x le nombre de numéros par an
x facteur de pondération (F.P) format
x la diffusion totale du magazine x F.P. prix x F.P. type**

Cette formule est appliquée à chaque titre / chaque magazine individuellement, puis un total est fait. Ensuite, le poids par titre est comparé au total du poids de tous les titres pour obtenir un pourcentage.

Ce pourcentage individuel est appliqué sur la somme totale qui est à répartir après déduction des:

- (i) frais de gestion de la société fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale,
- (ii) retenues et prélèvements légalement ou statutairement prévus à l'article 50.4 des statuts,
- (iii) toutes taxes, déductions et contributions légales éventuelles.

La répartition est proportionnelle à:

- La répartition totale moyenne telle que reprise dans les données contrôlées par le CIM ou à défaut de ceux-ci, par une étude équivalente ou une déclaration sur l'honneur par l'éditeur et celui qui correspond aux formalités pour l'attestation/le formulaire de déclaration concerné dans le point 5.2.
- Le nombre de numéros de l'année de référence
- La pondération liée au prix de vente du magazine (F.P. prix de vente) :

Prix de vente (P.V.) = € 0	F.P.	= 0
P.V. > € 0 et ≤ € 1,25	F.P.	= 1
P.V. entre € 1,25 et ≤ € 3,10	F.P.	= 2
P.V. entre € 3,10 et ≤ € 8	F.P.	= 3
P.V. plus élevé que € 8	F.P.	= 4

- La diffusion totale, hors diffusion gratuite, telles que reprises dans les données contrôlées par le CIM ou à défaut, par une étude équivalente ou une déclaration sur l'honneur de l'éditeur, et qui correspondent aux formalités de l'attestation/formulaire de déclaration dans le point 5.2.
- Le volume rédactionnel moyen par numéro de l'année de référence. Ce volume rédactionnel moyen est égal au nombre total de pages du magazine diminué du nombre de pages publicitaires tant extérieures que de l'éditeur même ;
- La pondération liée au type de magazine (F.P. type) :

Presse gratuite :	F.P.	= 0
Magazine T.V. :	F.P.	= 1
Magazine féminin/masculin/lifestyle/divertissement/loisirs :	F.P.	= 2
Magazine d'information éducative, technique, scientifique, news :	F.P.	= 3

Magazine économique, business : F.P. = 4

Pour les magazines ne ressortant que partiellement à telle ou telle catégorie, le F.P. utilisé est la moyenne des facteurs de pondération correspondant aux différentes catégories du magazine (p. ex. un News (70%)/TV(30%), aura comme facteur de pondération $3 \times 70\% + 1 \times 30\% = 2,4$)

L'éditeur communique à REPROPRESS, pour chacun de ses titres, la (les) catégorie(s) à laquelle (auxquelles) il correspond.

En principe, les produits dérivés sont affectés du même facteur de pondération, en ce qui concerne le 'type de magazine', que le titre dont ils sont dérivés, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

- Le format du magazine (F.P. format) :

Format < A4	F.P. = 0.5
Format +/- A4	F.P. = 1
Format +/- A3	F.P. = 2
Format > A3 (min A3 + 40%)	F.P. = 3

Toutes les informations concernant les magazines reprises dans la répartition, y compris les informations concernant le type de magazine sont susceptibles de faire l'objet de contrôles de la part de REPROPRESS (cf. infra, article XV.).

XIV. PÉRIODICITÉ

La clé de répartition est calculée sur base des données de l'année pour laquelle la rémunération est perçue.

XV. PROCÉDURE DE CONTRÔLE

Les ayants droit, en communiquant leurs chiffres, acceptent, sans aucune restriction, que toutes les informations concernant les magazines repris dans la répartition, soient susceptibles de faire l'objet de contrôles de la part de REPROPRESS. A cet effet, le Conseil d'administration charge le secrétariat de procéder à un contrôle des déclarations.

Le terme « contrôle » s'étend également à la vérification de la non-perception auprès d'autres sociétés, pour les mêmes droits, pour le même exercice.

XVI. SANCTIONS

Sauf si le Conseil en décide autrement, chaque infraction au règlement ayant pour conséquence une répartition surévaluée entraîne des sanctions financières.

Au cas où un contrôle révélerait qu'un éditeur, conformément aux éléments fournis dans les documents remplis comme mentionnés à l'article 5.2, a exigé, indûment, plus que ce qu'il ne le pouvait, tenant compte de l'information exacte, toutes les sommes indûment versées doivent être remboursées sans délai et sont majorées des intérêts légaux.

Au cas où un contrôle effectué par un expert comptable ou un réviseur d'entreprises agréé et mandaté par REPROPRESS révélerait qu'un éditeur, conformément aux éléments fournis dans les documents remplis comme mentionnés à l'article 5.2, a réclamé au moins 10% en trop, celui-ci est tenu de payer un dédommagement de 30% de la différence avec un minimum de € 250. Si un éditeur, pour certains titres, a réclamé de l'argent auprès de REPROPRESS, en même temps qu'auprès d'une autre société de gestion de droits, il peut lui être imposé une indemnisation supplémentaire de 100% du montant réclamé. Le montant servant de dédommagement est ajouté aux moyens de gestion de la société.

Les frais courants de ce contrôle sont à charge de REPROPRESS. En cas de malveillance délibérée, ils sont entièrement à charge de l'ayant droit ; en cas de mauvaise tenue de la comptabilité et donc de frais d'honoraires supplémentaires, la différence est à charge de l'ayant droit.

Toute sanction, quelle que soit sa nature, doit être prise à la majorité absolue au sein du Conseil d'administration. L'administrateur délégué ne participe jamais à ces votes. En déterminant la majorité, il n'est pas tenu compte des voix d'un ou plusieurs des membres du Conseil ayant un avantage direct ou indirect dans la sanction financière ou autre du membre concerné. Une telle décision doit également être motivée.

XVII. ATTRIBUTIONS/PAIEMENTS DES RÉMUNÉRATIONS

Les attributions et paiements sont effectués, dans la mesure du possible, dans les délais prévus par le Livre XI du Code de droit économique.

XVIII. REVENDICATIONS

REPROPRESS informe les actionnaires et mandants, par courrier ordinaire, des montants qui leur sont attribués. Les actionnaires et mandants les revendiquent en adressant une facture du montant concerné à REPROPRESS. A défaut pour les actionnaires et mandants d'adresser leur facture à REPROPRESS dans les trois mois, REPROPRESS leur adressera un rappel par courrier recommandé.

XIX. RÉCLAMATIONS

Les actionnaires, mandants et les sociétés correspondantes, ainsi que les utilisateurs d'œuvres protégées, ont le droit d'introduire directement une plainte auprès de Repropress à l'encontre des actes de gestion des droits d'auteur ou des droits voisins, en particulier, en ce qui concerne l'autorisation de gestion des droits, la résiliation ou le retrait de droits, les conditions d'affiliation, la perception des sommes dues aux ayants droit, les déductions et les répartitions.

XX. ARBITRAGE

Tout différend né de l'application de ce règlement est tranché conformément à la procédure d'arbitrage telle que réglée par les articles 1676 à 1723 du Code Judiciaire.

En cas de litige, chaque partie désigne un arbitre. Au cas où une des parties n'aurait pas désigné son arbitre dans le délai d'un mois à partir de la notification faite à ce sujet par l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, cet arbitre est désigné par le Président du tribunal de première instance à Bruxelles.

Un troisième arbitre est désigné d'un commun accord par les deux premiers arbitres.

Si après une période d'un mois, un accord n'a pu être trouvé pour la désignation d'un troisième arbitre, celui-ci est désigné par le Président du tribunal de première instance à la demande de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres ainsi désignés constituent un collège qui se prononce à la majorité simple. Le collège n'est pas tenu par les formalités telles que prescrites dans le Code Judiciaire, et prononcera sa sentence en droit. Le collège prononce sa sentence dans le délai de trois mois à partir du jour de sa complète constitution et la porte immédiatement à la connaissance des parties concernées.

En cas d'application de la procédure d'arbitrage, les provisions dues aux arbitres sont réparties entre les deux parties, à parts égales. La partie condamnée rembourse à l'autre partie la provision payée par cette dernière.

XXI. POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES

Sans préjudice des pouvoirs du directeur, de la Loi et des Documents organiques, le conseil d'administration détermine la structure de gestion, l'organisation et les procédures administratives et comptables de la Société et sa politique en matière de contrôle interne et de conflits d'intérêts. Les conflits d'intérêts doivent être évités autant que possible et si cela ne s'avère pas possible, ils doivent être identifiés, gérés, contrôlés et déclarés conformément à la Loi.

La Société est contrôlée de manière externe par le service de contrôle des sociétés de gestion au sein du SPF Economie et par un commissaire-réviseur, et, en interne, par les ayants droit (via ses actionnaires et administrateurs). La Société n'a pas de fonction d'audit interne mais le conseil d'administration peut toutefois ordonner un audit externe.

Dans le cadre du contrôle interne, la Société utilise le principe de la multiple signature pour les décisions qui peuvent avoir un impact significatif sur les perceptions, les répartitions et les paiements et/ou l'intérêt des ayants droit.

Le commissaire-réviseur de la Société établit chaque année un rapport spécial relatif à l'organisation administrative et comptable et au contrôle interne au sein de la société.

XXII. CONFIDENTIALITÉ

REPROPRESS s'engage à respecter la confidentialité des éléments qui lui sont communiqués ainsi que l'utilisation exclusive desdits éléments dans le cadre de son objet social.

Les montants payés aux ayants droit individuellement ne sont pas communiqués à des tiers.

XXIII. INFRASTRUCTURE PERMANENTE

La structure est dirigée par un Administrateur délégué, chargé de la gestion quotidienne de la société coopérative, placé directement sous la responsabilité du Conseil d'administration.

La gestion financière est tenue en collaboration avec un expert comptable indépendant agréé par un organisme officiel et sous le contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé par un organisme officiel.